



Services des constructions et de l'aménagement

Droit d'être entendu – Commune de Gibloux Harmonisation du plan d'aménagement local (PAL)

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) publie les différentes mesures qu'elle compte prendre dans sa décision d'approbation en application des articles 86 al. 2 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et 34 al. 1 du règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC).

En l'état, la DIME envisage de ne pas approuver:

- l'indice brut d'utilisation du sol de 0.95 pour le quartier du Clos-du-Bugnon dans la localité de Villarsel-le-Gibloux, pour le quartier A Rueyres et pour les articles 6127/398, 6128/394 et 6129/217 du registre foncier (RF) dans la localité de Rueyres-Saint-Laurent, tous affectés en zone résidentielle à moyenne densité II;
- la planification de la zone résidentielle à faible densité II;
- l'indice de masse de 7 pour la partie est du secteur de La Longivue et pour le secteur de Montena;
- les mises en zone à bâtir, sises sur les articles 717, 723, 227 et 496 RF;
- le maintien en zone à bâtir des surfaces non construites sises sur les articles 6805/357aaa, 723, 6909/360aaab, 6913/397, 6788/209, 6781/464, 6780/402, 525, 526, 6848/515, 6526/6b, 283, 264, 236, 489 et 519 RF;
- le maintien en zone à bâtir des articles 6212/34 et 6090/391 RF;
- les changements d'affectation, de zone de hameau en zone de village II et de zone de centre-village en zone de village II, du hameau de la Perrause et du quartier de Pleinvent;
- l'adaptation de la zone à bâtir sise sur l'article 1421 RF;
- la rocade de zones à bâtir, sise sur les articles 6505/394b, 7049/358b, 7050/444 et 6540/358aa RF;
- le secteur à prescriptions particulières 4 de la zone d'activités d'importance locale fixé sur l'article 102 RF sur le plan d'affectation des zones (PAZ) et ses dispositions prévues à l'article 37 al. 9 let. c du règlement communal d'urbanisme (RCU) y relatif;
- la dérogation aux normes VSS prévue à l'article 51 al. 2 du RCU relatif au stationnement des véhicules et des vélos;
- la notion d'hébergement et de changement d'affectation des locaux prévue à l'article 44 al. 1 et al. 6 ch. 1 du RCU relatif à la zone spéciale du Mont-Gibloux;
- le maintien de la zone de port et de plaisance sur le PAZ et l'article 43 du RCU y relatif;
- la planification du plan d'aménagement de détail (PAD) obligatoire Es Planches II sur le PAZ;
- les dispositions du RCU imposant la demande préalable au sens de l'article 137 LATeC;

- les dispositions des articles 4 al. 3 et 28 al. 9 let. a ch. 7 du RCU relatives aux critères de planification des PAD facultatifs;
- les dispositions de l'article 33 al. 11 let. a ch. 1 du RCU relatives à l'obligation d'établir un concept urbanistique.

Au surplus, la DIME envisage de demander:

- de reporter l'aire de limitation d'obstacles sur le PAZ, relative à l'aérodrome d'Ecuvillens;
- d'adapter la zone et la réglementation du hameau de la Perrause et du quartier de Pleinvent;
- d'adapter et de compléter l'article 38 du RCU relatif aux zones d'activités restreintes pour qu'il corresponde à une réglementation d'une zone spéciale au sens de l'article 18 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- d'adapter et de compléter l'article 39 du RCU relatif aux zones d'intérêt général pour qu'il corresponde à une réglementation d'une zone spéciale au sens de l'article 18 LAT pour ce qui concerne le secteur accueillant la station d'épuration à Rossens (art. 348 RF) et d'ajouter des prescriptions particulières interdisant toute autre destination que la pratique du football (art. 195 RF) et la déchetterie (art. 6863/346 RF) pour les secteurs concernés;
- d'adapter la planification communale en matière d'exploitation des matériaux en fonction des remarques et conditions émises par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) au point 3.5 de son préavis de synthèse;
- d'adapter le RCU en fonction des remarques et conditions émises par le SeCA au point 4.3.2 de son préavis de synthèse.

Le dossier, comprenant les préavis des services et organes consultés ainsi que le préavis de synthèse du SeCA, peut être consulté auprès du SeCA, rue des Chanoines 17, à Fribourg, après prise de rendez-vous au T 026 305 36 13 ou à l'adresse e-mail: seca@fr.ch.

La commune et les personnes intéressées peuvent déposer, dans un **délai de trente jours** dès la présente publication, leurs éventuelles déterminations, par écrit, à la DIME, à l'adresse précitée.

Le Conseiller d'Etat, Directeur: J.-F. Steiert